

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Suivi par : Audrey BLANGUERNON

Tél. : 01 49 27 34 92

Mail : audrey.blanguernon@dgcl.gouv.fr

**Note technique relative aux modalités de répartition de la dotation en faveur des
communes nouvelles au titre de l'exercice 2024**

Références législatives :

- Article 134 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
- Article L. 2113-22-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Article R.2113-24 CGCT

La loi de finances pour 2024 a institué à l'article L. 2113-22-1 du CGCT une dotation en faveur des communes nouvelles. Cette dotation vient remplacer le pacte de stabilité pour les communes nouvelles. Contrairement à ce dernier, dont le montant était financé sur l'enveloppe allouée à la dotation globale de fonctionnement (DGF), la dotation en faveur des communes nouvelles est financée par un nouveau prélèvement sur recettes (PSR).

Cette nouvelle dotation est destinée aux communes nouvelles de moins de 150 000 habitants l'année suivant leur création et est composée de deux parts.

La part dite d'amorçage est destinée à aider les communes nouvelles à faire face, dans les trois premières années suivant leur création, aux coûts inhérents à la fusion. Le montant annuel de cette part s'élève à 15 € par habitant.

La part dite de garantie compense de manière pérenne toute perte de DGF de la commune nouvelle suite à sa fusion. Elle est égale à la différence entre la somme des DGF perçues par les anciennes communes l'année précédant la fusion, à laquelle est appliqué le taux d'évolution annuel de la DGF du bloc communal, et la DGF calculée de la commune nouvelle l'année de la répartition. Pour les communes nouvelles déjà existantes en 2023, le montant de la part de garantie de la dotation est calculé par rapport à la DGF perçue par la commune nouvelle la dernière année d'éligibilité au pacte de stabilité, soit :

- 2023 pour les communes nouvelles créées jusqu'au 1^{er} janvier 2017 et pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2023¹ ;
- 2021 pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019 ;
- 2020 pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018.

En 2024, le montant total de la dotation en faveur des communes nouvelles est de 24 392 253 €.

Les 28 communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2024 bénéficient de la part d'amorçage de la dotation, pour un montant total de 1 242 345 €.

L'ensemble des communes nouvelles sont éligibles à la part de garantie : 406 en bénéficient effectivement, pour un montant total de 23 149 208 €. Les 398 autres perçoivent déjà un montant total de DGF supérieur à leur DGF de référence et ne bénéficient donc pas de la part de garantie de la dotation communes nouvelles.

¹ Ces communes nouvelles auraient dû bénéficier du pacte de stabilité pour la dernière année en 2022 ; néanmoins, l'article 196 de la loi de finances pour 2023 a prolongé leur éligibilité d'une année supplémentaire.

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION EN FAVEUR DES COMMUNES NOUVELLES EN 2024

I. Montant total de la dotation en faveur des communes nouvelles

La dotation en faveur des communes nouvelles est égale à la somme entre la part d'amorçage et la part de garantie.

$$\text{Dotation CN 2024} = \text{part d'amorçage 2024} + \text{part de garantie 2024}$$

Avec :

Dotation CN 2024 : montant de la dotation en faveur des communes nouvelles servi à la commune nouvelle en 2024.

II. Modalités de calcul de la part d'amorçage de la dotation en faveur des communes nouvelles

Sont éligibles à la part d'amorçage, pendant les trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles qui comptent moins de 150 000 habitants (population INSEE) l'année suivant leur création.

Pour les communes nouvelles éligibles, la part d'amorçage se calcule selon les modalités suivantes :

$$\text{Montant de la part d'amorçage 2024} = \text{PopComCN 2024} * 15$$

Avec :

PopCom_{CN} 2024 : population DGF 2024 de la commune nouvelle éligible telle que définie au deuxième alinéa de l'article L. 2334-2 du CGCT.

III. Modalités de calcul de la part de garantie de la dotation en faveur des communes nouvelles

La part de garantie est attribuée aux communes nouvelles regroupant, l'année suivant leur création, une population inférieure ou égale à 150 000 habitants (population INSEE). Elle est égale à la différence, si elle est positive, entre la dotation globale de fonctionnement de référence de la commune nouvelle et la dotation globale de fonctionnement perçue par la commune nouvelle en 2024.

$$\text{Part de garantie 2024} = \text{DGF de référence finale 2024} - \text{DGF 2024}$$

Le montant de la DGF de référence de la commune dépend de la date de création de la commune nouvelle.

Pour les communes nouvelles créées à compter du 2 janvier 2023, la part de garantie est calculée par rapport à la somme des DGF perçues par les communes l'année précédant la fusion.

Si la commune nouvelle a été créée à compter du 2 janvier 2023, alors :

DGF de référence spontanée 2024 = Σ des DGF 2023 des communes avant la fusion
--

Avec :

DGF 2023 : montant de la DGF perçu en 2023.

Pour les communes nouvelles créées avant le 2 janvier 2023, la part de garantie est calculée par rapport au montant de la DGF perçu par la commune nouvelle lors de sa dernière année d'éligibilité au pacte de stabilité.

Il s'agit de la DGF 2023², sauf pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018, pour lesquelles il s'agit de la DGF 2020, et pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019, pour lesquelles il s'agit de la DGF 2021. Si la commune nouvelle est une commune nouvelle rurale au sens de l'article L. 2334-22-2 du CGCT, alors il sera soustrait à sa DGF de référence les éventuelles sommes perçues en 2023 au titre d'une garantie de sortie de la dotation de solidarité rurale.

Si la commune nouvelle a été créée avant le 2 janvier 2023 alors :

DGF de référence spontanée 2024 = DGF perçue la dernière année d'éligibilité au pacte de stabilité – garantie DSU 2023 des communes nouvelles rurales
--

Avec :

Garantie DSU 2023 : montant de la garantie de sortie de la DSU perçu en 2023 par la commune nouvelle rurale.

Si la commune nouvelle est défusionnée, la DGF de référence de la commune nouvelle est proratisée en fonction de sa population telle qu'indiquée dans l'arrêté préfectoral établissant la modification des limites territoriales de la commune.

Si la commune nouvelle a connu une modification de ses limites territoriales entre le 2 janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2024 alors :

DGF de référence spontanée 2024 de la CN défusionnée = DGF de référence spontanée CN * taux de proratisation applicable à la CN
--

² La loi de finances pour 2023 a prolongé d'un an le pacte de stabilité pour les communes nouvelles qui y étaient éligibles pour la dernière année en 2022. C'était le cas des communes éligibles à une garantie de maintien du montant de leur DSR avant la création du pacte de stabilité et des communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020. Avec la suppression du pacte de stabilité et son remplacement par la dotation en faveur des communes nouvelles, 2023 est également la dernière année d'éligibilité au pacte de stabilité pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2023.

Avec :

Taux de proratisation applicable à la CN :

$\frac{\text{population de la nouvelle commune conservant le statut de commune nouvelle}}{\text{population de la commune nouvelle avant la modification de ses limites territoriales}}$

En 2024, deux communes nouvelles sont concernées : Les Hauts-Talicans (60694) et Essarts-en-Bocage (85084).

La DGF de référence finale de la commune nouvelle est calculée en multipliant chaque année la DGF de référence spontanée par le taux d'évolution de la DGF des communes et des groupements mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2334-1 du CGCT.

$\text{Taux d'évolution N} = \frac{\text{DGF des communes et des groupements N}}{\text{DGF des communes et des groupements N} - 1}$

Avec :

DGF des communes et des groupements : somme des montants attribués au titre de la DGF des communes et des groupements mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2334-1 CGCT.

Ces taux sont les suivants :

Année	Taux d'évolution de la DGF du bloc communal
2021	1,000200361
2022	0,999756401
2023	1,017307774
2024	1,017137699

Les taux d'évolution appliqués à la DGF de référence spontanée des communes nouvelles dépendent de la date de celle-ci.

Si la commune nouvelle a été créée à compter du 2 janvier 2023 ou si la DGF de référence de la commune nouvelle créée avant le 2 janvier 2023 est la DGF 2023 alors :

$\text{Alors DGF de référence finale 2024} = \text{DGF de référence spontanée (soit la DGF 2023)} * \text{taux d'évolution 2024}$

Si la commune nouvelle a été créée entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018, alors :

Alors DGF de référence finale 2024 = DGF de référence spontanée (soit la DGF 2020) * taux d'évolution 2021 * taux d'évolution 2022 * taux d'évolution 2023 * taux d'évolution 2024

Si la commune nouvelle a été créée entre le 2 janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019, alors :

Alors DGF de référence finale 2024 = DGF de référence spontanée (soit la DGF 2021) * taux d'évolution 2022 * taux d'évolution 2023 * taux d'évolution 2024